



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 MAI 2026

DÉLIBÉRATION n° 2026-062 du 27 mai 2026

OBJET : Mise à jour des durées d'amortissements des immobilisations

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Date de la convocation : 22 mai 2026</p>	<p>L'An deux mille vingt-six le vingt-sept mai, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Cézanne, sous la Présidence de Madame Isabelle PERDEREAU, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u> Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme GALIMARD, M. PERDEREAU, Mme CHEMIT, M. BOUCHAMA, Mme POINTEL, M. FERRIE, Mme VAFIADES, M. DAVRIU PHILIPPI, M. RUIZ, Mme SEREIN, Mme CERUTTI, M. RICARD, M. OLIVEIRA, M. BATOUFFET, M. DE SOUZA, M. LEROY, Mme CAUNDAY, M. CHARTRAIN, Mme DA SILVA DIAS, M. THORY, Mme KRIMI, M. FICHEUX, M. REHAJEM, Mme TOHON, M. KERVRAN, M. MARAIS, Mme DE CARVALHO</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u> Mme FREHAT par M. DANIEL, Mme GODARD par M. PERDEREAU, Mme HUBERT par M. BATOUFFLET, Mme BATOUFFLET par Mme POINTEL</p>
---	---

Mme GALIMARD est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n° 2026-062 du 27 mai 2026

OBJET : Mise à jour des durées d'amortissements des immobilisations

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens (réduction résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause) et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler, sur une durée probable de vie, dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Conformément aux dispositions du CGCT, sont tenues d'amortir :

- les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants,
- les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, ainsi que leurs établissements publics ; dès lors, un centre communal d'action sociale et une caisse des écoles dont la commune de rattachement répond aux critères ci-dessus amortit également ses immobilisations.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, il est précisé que la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises).

La nomenclature M57 pose le principe d'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire au temps d'utilisation prévisible. L'amortissement commence à la date de mise en service. Par simplification il est proposé de retenir un début d'amortissement le 1^{er} du mois suivant la date d'émission du mandat de réalisation de l'immobilisation. En cas de mandatement multiple, la date de début d'amortissement d'une réalisation par plusieurs mandats, sera celle du 1^{er} du mois suivant l'émission du dernier mandat.

Les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M57, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Enfin, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les durées d'amortissements telles que présentées dans le tableau annexe à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article R.2321-1 qui définit le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 106III, relatif à l'adoption du référentiel M57,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU sa délibération du 18 octobre 2023 relative au changement de nomenclature budgétaire et comptable et au passage au référentiel M57 au 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de bien par l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT la nécessité de réévaluer et compléter les durées d'amortissement des biens,

VU l'avis de la commission Finances – Ressources Humaines du 6 mai 2026,

Après en avoir délibéré,

FIXE les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations à compter du 27 mai 2026 comme indiqué dans le tableau annexé.

MAINTIENT l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 1 000€ TTC. Dans une logique d'approche par enjeux, ils seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

PRECISE que les immobilisations dont les amortissements ont débuté avant la date du 27 mai 2026, conserveront les cadences d'amortissement précédemment votées jusqu'à extinction de leur tableau d'amortissement selon les modalités définies à l'origine.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

Le maire, certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le Maire,
Isabelle PERDEREAU.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits

Le Maire,



Isabelle PERDEREAU.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20260527-2026062-DE
Reçu le 01/06/2026